

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

**MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES
PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 702)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet article s'applique aux personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une interdiction temporaire de gestion en application de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique. Cet article s'applique aux personnes morales exploitant ou dirigeant l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code ou ceux mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article relatif aux interdictions de gérer les établissements d'accueil du jeune enfant avec le 6° du II de l'article 10 bis du projet de loi Plein Emploi. Il vise également à appliquer aux personnes morales gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants les mêmes conditions d'honorabilité que celles qui s'imposent aux salariés de ces établissements.